



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas,  
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,  
sur la révision du zonage d'assainissement  
des eaux usées de la commune de Servian (34)**

N° saisine 2019-7529

n°MRAe 2019DKO188

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative au zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Servian (34) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;**
- **reçue le 29 mai 2019 ;**
- **n°7529**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 mai 2019 et son avis du 20 juin 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Servian (4 747 habitants, 4 060 hectares) révisé son zonage d'assainissement des eaux usées afin de déterminer les filières appropriées sur son territoire ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est réalisé de manière concomitante avec l'élaboration du PLU, prescrit par délibération du 26 octobre 2015 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, afin :

- d'assurer une cohérence entre ces différents zonages ;
- d'étendre les zones collectées aux nouvelles zones à urbaniser représentant, à terme, une superficie de 54,4 hectares supplémentaires en assainissement collectif ;

Considérant la mise en révision du schéma directeur de l'assainissement (SDA) démarré en 2018, dont l'approbation est prévue en 2020, et l'intégration dans ce schéma du dimensionnement de la station d'épuration de la zone d'activité économique de La Baume ;

Considérant que la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée envisage, dans un calendrier compatible avec le développement de la ZAE, l'agrandissement de la station d'épuration de Servian-La Baume, d'une capacité actuelle de 625 EH, pour qu'elle soit en mesure de traiter les effluents générés par le développement de la zone d'activité économique de La Baume estimé à 2 200 EH ;

Considérant que la station d'épuration de Servian-Bourg, d'une capacité de 8 000 équivalent habitants (EH), dispose d'une marge de 3085 EH en charge organique et 4 600 EH en charge hydraulique, sera en mesure de traiter les effluents générés par une population supplémentaire estimée à 1 337 EH dans les zones raccordées ;

Considérant que le contrôle des installations d'assainissement non collectif, représentant 6 % des habitations sur la commune, est assuré en régie à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude à l'infiltration des sols ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Servian (34), objet de la demande n°2019-7529, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe



<b>Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*